



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-017

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

DDT

24-2020-03-18-001 - Décision portant nomination des agents chargés du contrôle Anah (2 pages) Page 5

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-002 - Aéroport BERGERAC-mesures de police-17032020 (1 page) Page 8

24-2020-03-13-013 - AP de fin d'exercice de compétences du SIRS d'Eymet (2 pages) Page 10

24-2020-03-13-014 - AP de fin d'exercice des compétences du SITE Sigoulès (2 pages) Page 13

24-2020-03-13-016 - AP de réduction de périmètre du SITE de Cours-de-Pile (2 pages) Page 16

24-2020-03-13-015 - AP de réduction de périmètre du SITE de Lembras (2 pages) Page 19

24-2020-03-17-030 - AP modifiant les statuts du SMDE (2 pages) Page 22

24-2020-03-20-001 - Arrêté d'interdiction de navigation dans le département (2 pages) Page 25

24-2020-03-18-003 - Arrêté habilitation CBRE (2 pages) Page 28

24-2020-03-18-002 - Arrêté habilitation SIGMAPRISMA (2 pages) Page 31

24-2020-03-17-004 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune Biras (2 pages) Page 34

24-2020-03-17-005 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune Bourdeilles (2 pages) Page 37

24-2020-03-17-011 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune d' Eyvirat (2 pages) Page 40

24-2020-03-17-025 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Julien de Bourdeilles (2 pages) Page 43

24-2020-03-17-003 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Beaussac (2 pages) Page 46

24-2020-03-17-006 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Bussac (2 pages) Page 49

24-2020-03-17-007 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Cantillac (2 pages) Page 52

24-2020-03-17-008 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Champagnac-de-Belair (2 pages) Page 55

24-2020-03-17-009 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier (2 pages) Page 58

24-2020-03-17-010 - Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Condat-sur-Trincou (2 pages) Page 61

24-2020-03-17-012 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La Chapelle-Faucher (2 pages) Page 64

24-2020-03-17-013 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La Chapelle-Faucher (2 pages) Page 67

24-2020-03-17-014 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La Gonterie-Boulouneix (2 pages)	Page 70
24-2020-03-17-015 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine (2 pages)	Page 73
24-2020-03-17-016 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Léguillac-de-Cercles (2 pages)	Page 76
24-2020-03-17-018 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Monsec (2 pages)	Page 79
24-2020-03-17-019 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Puyrénier (2 pages)	Page 82
24-2020-03-17-020 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Quinsac (2 pages)	Page 85
24-2020-03-17-021 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Rudeau-Ladosse (2 pages)	Page 88
24-2020-03-17-022 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Crépin de Richemont (2 pages)	Page 91
24-2020-03-17-024 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Félix-de Bourdeilles (2 pages)	Page 94
24-2020-03-17-026 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Pancrace (2 pages)	Page 97
24-2020-03-17-027 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Sulpice de Mareuil (2 pages)	Page 100
24-2020-03-17-028 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil (2 pages)	Page 103
24-2020-03-17-023 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Sencenac-Puy de Fourches (2 pages)	Page 106
24-2020-03-17-029 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Valeuil (2 pages)	Page 109
24-2020-03-17-031 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Vieux-Mareuil (2 pages)	Page 112
24-2020-03-17-032 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Villars (2 pages)	Page 115
24-2020-03-17-017 - arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune des Graulges (2 pages)	Page 118
24-2020-03-13-031 - Modification du lieu du bureau de vote de La Bachellerie (2 pages)	Page 121
24-2020-03-13-017 - SPref24-SPS20031315460 (2 pages)	Page 124
24-2020-03-13-022 - SPref24-SPS20031317560 (2 pages)	Page 127
24-2020-03-13-019 - SPref24-SPS20031317561 (2 pages)	Page 130
24-2020-03-13-020 - SPref24-SPS20031317562 (2 pages)	Page 133
24-2020-03-13-018 - SPref24-SPS20031317570 (2 pages)	Page 136

24-2020-03-13-021 - SPref24-SPS20031318310 (2 pages)
24-2020-03-13-023 - SPref24-SPS20031318311 (2 pages)
24-2020-03-13-012 - URVAL AP BV 2020 (2 pages)

Page 139
Page 142
Page 145

DDT

24-2020-03-18-001

Décision portant nomination des agents chargés du
contrôle Anah

*nomination des agents de la DDT 24 chargés du contrôle sur place des dossiers Anah (demande
de subvention et paiement)*

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

DÉCISION N°2020-03

de Désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L. 321-1, L321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'instruction du 29 février 2012 révisée relative au contrôle de l'Anah,

Le délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de la Dordogne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms et fonctions sont listés ci-après, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mme Gaëlle AUGER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah
Mme Muriel BARBERA, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah
M. Xavier CAJOT, référent territorial, Service territorial du Périgord Noir
Mme Aline CANDONI, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
M. Thierry DELAGE, référent territorial, Service territorial de la Vallée de l'Isle
Mme Catherine DUBERT, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah
M. Daniel HUREAU, référent territorial, Service territorial du Périgord Noir
M. Maxence LASARTE, référent territorial, Service territorial du Périgord Vert
M. Franck MERCIER, référent territorial, Service territorial de la Vallée de l'Isle
Mme Valérie MONNERET, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah
Mme Corine STRADY, responsable de la délégation locale de l'Anah
M. Eric YANN, référent territorial, Service territorial du Bergeracois

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-03 du 10 mars 2020.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18/03/2020

Pour le délégué de l'Agence
Le délégué adjoint de l'Agence dans le département
Serge Soleilhavoup

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that loops back to the right.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-002

Aéroport BERGERAC-mesures de police-17032020

Aéroport BERGERAC-mesures de police-17032020



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2018 RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AEROPORT
DE BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD**

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord ;

Considérant la proposition de l'exploitant d'aérodrome en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

Arrête :

Article 1

En modification des annexes de l'arrêté préfectoral susvisé, les zones constituant l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord comportent les nouvelles limites définies sur les annexes du présent arrêté, à compter du 31 mars 2020.

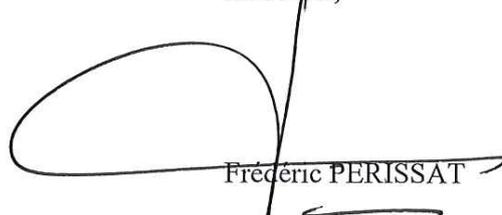
A partir de cette date, les règles applicables en matière d'accès et de protection s'appliquent sur les zones ainsi définies.

Article 2

M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le directeur de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MARS 2020

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-013

AP de fin d'exercice de compétences du SIRS d'Eymet

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de transport scolaire d'Eymet

ARRÊTÉ N°

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5216-5-I 2° et L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184, modifié, en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » ;

Considérant que le transfert d'une compétence obligatoire à une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres d'un syndicat ayant pour objet l'exercice de cette même compétence ;

Considérant, en conséquence, que les 9 communes membres de la CAB qui adhèrent au syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet, sont retirées dudit syndicat ;

Considérant, dès lors, que le syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet n'étant plus composé que d'un seul membre, à savoir la CCPSP compétente en matière de transport scolaire, il convient de prononcer sa dissolution, de plein droit, sur le fondement de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet n'étant pas intégralement réunies, il convient d'abord, en vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet au 31 mars 2020.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales ni de dotations de l'État.

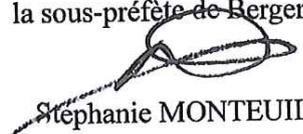
Article 3 : Le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet sera prononcée dès que les conditions de liquidation seront arrêtées à la réception du budget de liquidation.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du secteur d'Eymet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-014

AP de fin d'exercice des compétences du SITE Sigoulès

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de transport scolaire de Sigoulès



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5216-5-I 2° et L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1962, modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour le transport des élèves de la région de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184, modifié, en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » ;

Considérant que le transfert d'une compétence obligatoire à une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres d'un syndicat ayant pour objet l'exercice de cette même compétence ;

Considérant, en conséquence, que les 18 communes membres de la CAB qui adhèrent au syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès, sont retirées dudit syndicat ;

Considérant dès lors que le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès n'étant plus composé que d'un seul membre, à savoir la CCPSP compétente en matière de transport scolaire, il convient de prononcer sa dissolution, de plein droit, sur le fondement de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès n'étant pas intégralement réunies, il convient d'abord, en vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès au 31 mars 2020.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales ni de dotations de l'État.

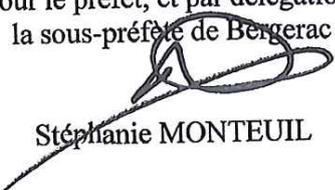
Article 3 : Le président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès sera prononcée dès que les conditions de liquidation seront arrêtées à la réception du budget de liquidation.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, le président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Sigoulès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **3 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-016

AP de réduction de périmètre du SITE de Cours-de-Pile

Arrêté de réduction de périmètre du syndicat de transport scolaire de Cours de Pile

ARRÊTÉ N°

Portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5216-5-I 2° et L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68.1072 du 21 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184, modifié, en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » ;

Considérant que le transfert d'une compétence obligatoire à une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres d'un syndicat ayant pour objet l'exercice de cette même compétence ;

Considérant, en conséquence, que les deux communes membres de la CAB qui adhèrent au syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile, sont retirées dudit syndicat ;

Considérant, dès lors, que ces retraits entraînent une réduction de plein droit du périmètre du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

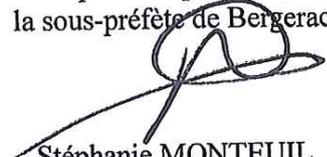
Article 1^{er} : Les communes de Cours-de-Pile et Saint-Germain-et-Mons sont retirées de plein droit du périmètre du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile, au 31 mars 2020. Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile est composée des communes de Lanquais, Saint-Agne et Varennes.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de Cours-de-Pile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 13 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-015

AP de réduction de périmètre du SITE de Lembras

Arrêté réduisant le périmètre du syndicat de transport scolaire de Lembras

ARRÊTÉ N°

Portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5216-5-I 2° et L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68.1054 du 16 août 1968, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184, modifié, en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » ;

Considérant que le transfert d'une compétence obligatoire à une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres d'un syndicat ayant pour objet l'exercice de cette même compétence ;

Considérant, en conséquence, que les trois communes membres de la CAB qui adhèrent au syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras, sont retirées dudit syndicat ;

Considérant, dès lors, que ces retraits entraînent une réduction de plein droit du périmètre du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes de Lamonzie-Montastruc, Lembras et Queyssac sont retirées de plein droit du périmètre du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras, au 31 mars 2020.

Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras est composée des communes de Clermont-de-Beauregard, Saint-Georges-de-Montclard et Saint-Martin-des-Combes.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la présidente du syndicat intercommunal de transport d'élèves de la région de Lembras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-030

AP modifiant les statuts du SMDE

Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte des Eaux

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

Portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-5, et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100 801 du 27 mai 2010, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) ;

Vu la délibération n° 2019-4-27 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Limousin, en date du 10 octobre 2019, par laquelle il sollicite le transfert de l'ensemble du bloc de compétence « assainissement collectif » au SMDE 24 ;

Vu la délibération n° 2019-11-26-17 du comité syndical du SMDE 24, en date du 26 novembre 2019, par laquelle il décide d'accepter l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Limousin, au titre du transfert de la compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;

Vu la délibération n° 2019-11-26-11 du comité syndical du SMDE 24, en date du 26 novembre 2019, par laquelle il décide de modifier l'article 9.1 des statuts du syndicat afin de tenir compte de l'évolution de la législation relative à la désignation des délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres du SMDE 24 ;

Vu les délibérations expresses des collectivités membres du SMDE 24, exprimant toutes un avis favorable sur les deux décisions précitées du comité syndical du SMDE 24, à l'exception de la commune de Saint-Chamassy pour ce qui concerne la modification de l'article 9.1 des statuts du syndicat ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et suivants du CGCT, l'absence de délibération de certaines collectivités membres du SMDE 24, dans le délai de trois mois, vaut accord implicite ;

Considérant, dès lors, que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification de l'article 9.1 des statuts du SMDE 24 est autorisée.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du Périgord Limousin au SMDE 24, au titre du transfert de la compétence facultative « assainissement non collectif » (bloc 6.51 et 6.52), est autorisée.

Article 3 : Les statuts du SMDE 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMDE 24, les présidents des collectivités membres ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 MARS 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-20-001

Arrêté d'interdiction de navigation dans le département

arrêté d'interdiction de la navigation dans le département liée au COVID 19



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2020-

Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation le COVID-19, par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; qu'en application de l'article 2 de ce décret, le représentant de l'Etat dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit des mesures prises, d'importants regroupements de personnes ont été constatés dans les espaces naturels au cours des derniers jours, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se produire à nouveau lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que l'infection COVID-19 connaît une propagation importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Dordogne, la navigation ainsi que tout déplacement sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi que sur leurs abords, jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

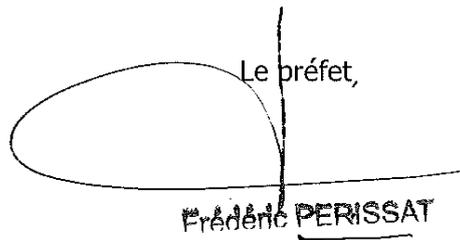
Article 1er : La navigation, ainsi que le déplacement de toute personne sur le domaine public fluvial, les cours d'eau non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi que leurs abords, sont interdits sur le territoire du département de la Dordogne jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 3 : Les sous-préfets de Périgueux, Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Dordogne et les gestionnaires du domaine public fluvial territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République de Périgueux et de Bergerac.

Fait à Périgueux, le 20 mars 2020

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-18-003

Arrêté habilitation CBRE

Arrêté habilitant la société CBRE Conseil et Transaction pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020-03-10-HABIT-ANA-24-28
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 04 mars 2020 par M. Fabrice ALLOUCHE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CBRE Conseil & Transaction, sis 76 Rue de Prony – 75017 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme CBRE Conseil & Transaction, sis 76 Rue de Prony – 75017 PARIS et représenté par M. Fabrice ALLOUCHE est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

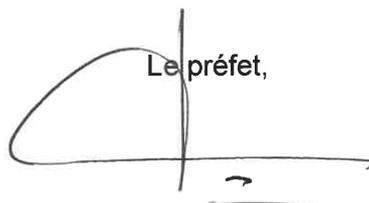
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 MARS 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small upward tick.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-18-002

Arrêté habilitation SIGMAPRISMA

Arrêté habilitant la société SIGMAPRISMA pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2020-03-10-HABIT-ANA-24-27
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 04 mars 2020 par M. Philippe LE RAY, dirigeant de la « Sociedade por quotas » SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, déclarée complète le 06 mars 2020, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA, dont le siège est au Portugal et ayant un établissement sis 8 Rue Saint Vincent – 56000 VANNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

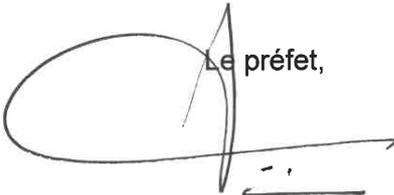
Article 1^{er} : L'organisme SIGMAPRISMA, dont le siège est au Portugal et ayant un établissement sis 8 Rue Saint Vincent – 56000 VANNES et représenté par M. Philippe LE RAY, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 MARS 2020

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-004

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune Biras

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune Biras

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Biras

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Brantômois en date du 23 avril 2009 approuvant la carte communale de Biras,

VU l'arrêté préfectoral n° 091294 en date du 23 juillet 2009 approuvant la carte communale de la commune de Biras,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,



SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Biras est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Biras et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Biras, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,

Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-005

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune Bourdeilles

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune Bourdeilles

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Bourdeilles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Brantômois en date du 19 décembre 2005 approuvant la carte communale de Bourdeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 060528 en date du 05 avril 2006 approuvant la carte communale de la commune de Bourdeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,



SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Bourdeilles est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Bourdeilles et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Bourdeilles, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,

Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-011

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune d' Eyvirat

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune d' Eyvirat

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Eyvirat**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Brantômois en date du 06 février 2006 approuvant la carte communale de Eyvirat,

VU l'arrêté préfectoral n° 060998 en date du 16 juin 2006 approuvant la carte communale de la commune de Eyvirat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Eyvirat est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Eyvirat et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-025

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Julien de Bourdeilles

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Julien de
Bourdeilles*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Julien-de-Bourdeilles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Brantômois en date du 19 décembre 2005 approuvant la carte communale de Saint Julien-de-Bourdeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 060528 en date du 05 avril 2006 approuvant la carte communale de la commune de Saint Julien-de-Bourdeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Julien-de-Bourdeilles est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Saint Julien-de-Bourdeilles et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-003

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Beaussac

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Beaussac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Beaussac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 08 juillet 2008 approuvant la carte communale de Beaussac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/157 en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Beaussac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Beaussac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Beaussac et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

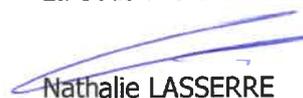
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-006

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Bussac

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune Bourdeilles

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Bussac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Brantômois en date du 23 mai 2012 approuvant la carte communale de Bussac,

VU l'arrêté préfectoral n° 120999 en date du 03 septembre 2012 approuvant la carte communale de la commune de Bussac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90

Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Bussac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Bussac et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

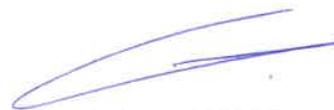
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Bussac, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-007

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Cantillac

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Cantillac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Cantillac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale de Cantillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 en date du 07 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de Cantillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Cantillac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Cantillac et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-008

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Champagnac-de-Belair

*Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de
Champagnac-de-Belair*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Champagnac-de-Belair

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale de Champagnac-de-Belair,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 en date du 07 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de Champagnac-de-Belair,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,
VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90

Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Champagnac-de-Belair est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Champagnac-de-Belair et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

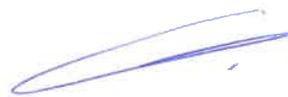
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Champagnac-de-Belair, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-009

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier

*Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de
Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 28 juin 2011 approuvant la carte communale de Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-127 en date du 07 septembre 2011 approuvant la carte communale de la commune de Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-010

Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Condat-sur-Trincou

*Arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de
Condat-sur-Trincou*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Condat-sur-Trincou

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 05 avril 2012 approuvant la carte communale de Condat-sur-Trincou,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-60 en date du 29 mai 2012 approuvant la carte communale de la commune de Condat-sur-Trincou,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90

Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Condat-sur-Trincou est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Condat-sur-Trincou et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Condat-sur-Trincou, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-012

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Faucher

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La
Chapelle-Faucher*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Faucher

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 18 juillet 2013 approuvant la carte communale de La Chapelle-Faucher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013249-0008 en date du 06 septembre 2013 approuvant la carte communale de la commune de La Chapelle-Faucher,

VU l'arrêté préfectoral n°2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n°2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90

Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de La Chapelle-Faucher est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de La Chapelle-Faucher et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

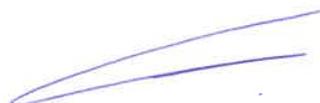
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de La Chapelle-Faucher, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-013

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Faucher

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La
Chapelle-Faucher*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Montmoreau

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale de La Chapelle-Montmoreau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 en date du 07 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de La Chapelle-Montmoreau,

VU l'arrêté préfectoral n°2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n°2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,
VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,



SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la communes de La Chapelle-Montmoreau est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de commune Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de La Chapelle-Montmoreau et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de La Chapelle-Montmoreau, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-014

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Gonterie-Boulouneix

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La
Gonterie-Boulouneix*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Gonterie-Boulouneix

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 01 août 2012 approuvant la carte communale de La Gonterie-Boulouneix,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109 en date du 17 octobre 2012 approuvant la carte communale de la commune de La Gonterie-Boulouneix,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90

Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de La Gonterie-Boulouneix est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de La Gonterie-Boulouneix et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-015

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de La
Rochebeaucourt-et-Argentine*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2009 approuvant la carte communale de La Rochebeaucourt-et-Argentine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-085 en date du 29 mai 2009 approuvant la carte communale de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,



SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-016

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Léguillac-de-Cercles

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de
Léguillac-de-Cercles*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Léguillac-de-Cercles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale de Léguillac-de-Cercles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0025 en date du 30 mars 2010 approuvant la carte communale de la commune de Léguillac-de-Cercles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Léguillac-de-Cercles est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Léguillac-de-Cercles et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-018

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Monsec

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Monsec

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Monsec

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale de Monsec,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0025 en date du 30 mars 2010 approuvant la carte communale de la commune de Monsec,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Monsec est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Monsec et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-019

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Puyrénier

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Puyrénier

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Puyrénier

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 08 juillet 2008 approuvant la carte communale de Puyrénier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/157 en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Puyrénier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Puyrénier est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Puyrénier et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.
Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-020

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Quinsac

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Quinsac

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Quinsac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2013 approuvant la carte communale de Quinsac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0004 en date du 19 avril 2013 approuvant la carte communale de la commune de Quinsac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Quinsac est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Quinsac et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Quinsac, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-021

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Rudeau-Ladosse

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Rudeau-Ladosse

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Rudeau-Ladosse

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale de Rudeau-Ladosse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0025 en date du 30 mars 2010 approuvant la carte communale de la commune de Rudeau-Ladosse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Rudeau-Ladosse est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Rudeau-Ladosse et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Rudeau-Ladosse, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-022

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Crépin de Richemont

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Crépin de
Richemont*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Crépin-de-Richemont

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 08 juillet 2008 approuvant la carte communale de Saint Crépin-de-Richemont,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-157 en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Saint Crépin-de-Richemont,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Crépin-de-Richemont est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Saint Crépin-de-Richemont et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.
Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-024

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Félix-de Bourdeilles

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Félix-de
Bourdeilles*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Félix-de-Bourdeilles

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale de Saint Félix-de-Bourdeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0025 en date du 30 mars 2010 approuvant la carte communale de la commune de Saint Félix-de-Bourdeilles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Félix-de-Bourdeilles est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Félix-de-Bourdeilles et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Saint Félix-de-Bourdeilles, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-026

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Pancrace

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Pancrace

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Pancrace

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale de Saint Pancrace,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 en date du 07 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de Saint Pancrace,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Pancrace est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Saint Pancrace et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Saint Pancrace, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-027

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Sulpice de Mareuil

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Sulpice de
Mareuil*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint Sulpice-de-Mareuil

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 08 juillet 2008 approuvant la carte communale de Saint Sulpice-de-Mareuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/157 en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Saint Sulpice-de-Mareuil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,
VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON

Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90

Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Saint Sulpice-de-Mareuil est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Saint Sulpice-de-Mareuil et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-028

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Sainte-Croix de
Mareuil*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Sainte Croix-de-Mareuil

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 30 novembre 2009 approuvant la carte communale de Sainte Croix-de-Mareuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0025 en date du 30 mars 2010 approuvant la carte communale de la commune de Sainte Croix-de-Mareuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Sainte Croix-de-Mareuil est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Sainte Croix-de-Mareuil et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, Mme le maire de la commune de Sainte Croix-de-Mareuil, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-023

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Sencenac-Puy de Fourches

*arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Sencenac-Puy de
Fourches*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Brantômois en date du 19 décembre 2005 approuvant la carte communale de Sencenac-Puy-de-Fourches,

VU l'arrêté préfectoral n° 060528 en date du 05 avril 2006 approuvant la carte communale de la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Sencenac-Puy-de-Fourches est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Sencenac-Puy-de-Fourches et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-029

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Valeuil

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Valeuil

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Valeuil

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle en date du 19 octobre 2016 approuvant la carte communale de Valeuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-01-001 en date du 01 février 2017 approuvant la carte communale de la commune de Valeuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2015/0218 du 14 décembre 2015 et n° 24-2018-10-31-0003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Valeuil est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Brantôme-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Valeuil et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Brantôme-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-031

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Vieux-Mareuil

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Vieux-Mareuil

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Vieux-Mareuil

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 08 juillet 2008 approuvant la carte communale de Vieux-Mareuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/157 en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Vieux-Mareuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Vieux-Mareuil est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Vieux-Mareuil et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-032

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Villars

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Villars

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Villars

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord en date du 21 février 2008 approuvant la carte communale de Villars,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-122 en date du 07 août 2008 approuvant la carte communale de la commune de Villars,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,

VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,



SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de Villars est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Villars et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Villars, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-17-017

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune des Graulges

arrêté portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune des Graulges

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Périgord Vert

Affaire suivie par : Michel CHABOT-VALLEE

Tél : 05.47.24.16.96

Courriel : michel.chabot-vallee@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale applicable
sur la commune de Les Graulges

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de Les Graulges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-157 en date du 07 octobre 2008 approuvant la carte communale de la commune de Les Graulges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, complété par l'arrêté n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle issue de la fusion de la communauté de communes du Brantômois, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Mareuil-en-Périgord,

VU la délibération n° 2015/01/02 en date du 28 janvier 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

VU la délibération n° 2019/01/20 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019 arrêtant le projet du PLUi valant PLH et approuvant le bilan de la concertation,

VU l'ordonnance n° E19000079/33 de M. Le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 mai 2019 désignant une commission d'enquête composée de 3 membres,

VU l'arrêté n° U 2019/01 du président de la communauté de communes Dronne-et-Belle en date du 04 juin 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 06 août 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 29 septembre 2019,



VU la délibération en date du 28 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne-et-Belle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et prononçant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La carte communale de la commune de Les Graulges est abrogée à compter du jour où le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Dronne et Belle devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Mareuil-en-Périgord, au siège de l'ancienne commune de Les Graulges et au siège de la communauté de communes Dronne et Belle pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : La Sous-Préfète de Nontron, le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 17 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.
Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Sous-préfecture de Nontron – Maison de l'Etat – 12 bis, Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47 24 16 88 – Fax : 05 47 24 16 90
Courriel : sous-préfecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-031

Modification du lieu du bureau de vote de La Bachellerie

*Arrêté préfectoral portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune de La
Bachelierie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-S-0011
portant modification du lieu du bureau de vote de la commune
La Bachellerie

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de La Bachellerie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de la Bachellerie relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de La Bachellerie modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : salle des fêtes Jean Deltreuil 3 place du 8 mai 1945 - 24210 La Bachellerie.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

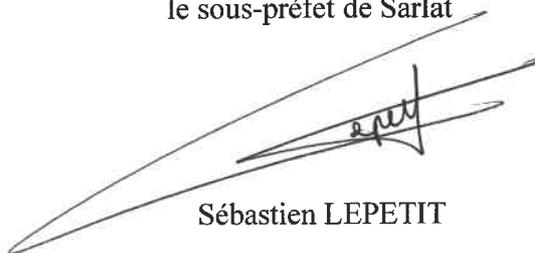
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de La Bachellerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 mars 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-017

SPref24-SPS20031315460

modification du lieu du bureau de vote de la commune de Berbiguières.

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n° *2020 - S 0010*
portant modification du lieu du bureau de vote de la commune
Berbiguières

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Berbiguières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Berbiguières relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Berbiguières modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes de la commune – lieu-dit "le Guel". - 24220 Berbiguières.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Berbiguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 mars 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-022

SPref24-SPS20031317560

modification du lieu du bureau de vote de la commune de SAINT GENIES

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Saint Geniès

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Saint Geniès situé à la Mairie – Le Bourg - 24590 Saint Geniès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 12 mars 2020 de la commune de Saint Geniès relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint Geniès modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes – Le Bourg – 24590 Saint Geniès.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

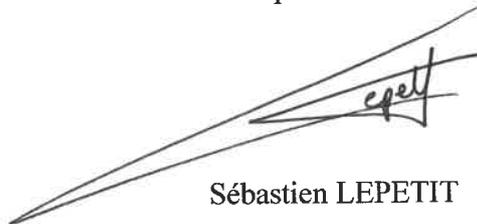
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Saint Geniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-019

SPref24-SPS20031317561

modification du lieu du bureau de vote de la commune de la FEUILLADE

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de La Feuillade

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de La Feuillade situé à la Salle de réunion de la mairie - Place de la mairie – 24120 La Feuillade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 12 mars 2020 de la commune de La Feuillade relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de La Feuillade modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Espace culturel et sportif Henri Froidefond – Rue de la mairie – 24120 La Feuillade.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

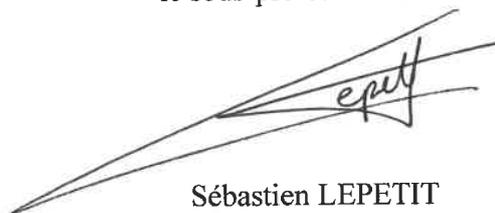
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de La Feuillade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telrecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-020

SPref24-SPS20031317562

modification du lieu du bureau de vote de la commune de MARQUAY

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Marquay

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Marquay situé à la Salle de réunion de la mairie - 24620 Marquay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 12 mars 2020 de la commune de Marquay relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Marquay modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes – Le Bourg – 24250 Marquay.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Marquay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 MARS 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr Site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-018

SPref24-SPS20031317570

modification du lieu du bureau de vote de la commune de FLORIMONT-GAUMIER

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n°
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Florimont-Gaumier

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Florimont-Gaumier situé à la Salle du conseil municipal de la mairie – Le Bourg – 24250 Florimont-Gaumier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 9 mars 2020 de la commune de Florimont-Gaumier relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Florimont-Gaumier modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes – Le Bourg – 24250 Florimont-Gaumier.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

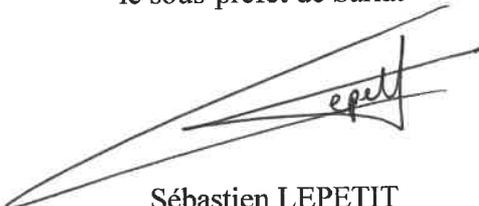
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Florimont-Gaumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-021

SPref24-SPS20031318310

modification du lieu du bureau de vote de la commune de MEYRALS

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020 S 0006 - RAA
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Meyrals

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Meyrals situé à la Salle du conseil municipal de la mairie – Le Bourg – 24220 Meyrals ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Meyrals relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Meyrals modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes – Le Bourg – 24220 Meyrals.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

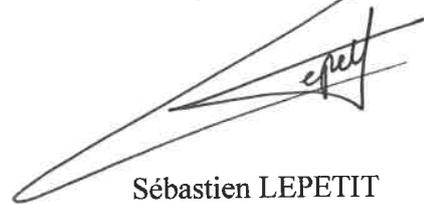
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Meyrals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr Site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-023

SPref24-SPS20031318311

modification du lieu du bureau de vote de la commune de TAMNIES

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020 S 0007 - RAA
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Tamniès

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Tamniès situé à la Mairie – Le Bourg - 24620 Tamniès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Tamniès relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Tamniès modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée :
Salle des fêtes Yvon Cruzel – Le Bourg – 24620 Tamniès.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L.62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

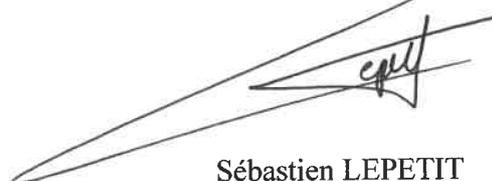
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Tamniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 13 MARS 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr Site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-13-012

URVAL AP BV 2020

*AP PORTANT MODIFICATION DU LIEU DU BUREAU DE VOTE DE LA COMMUNE
D'URVAL*

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté
portant modification du lieu du bureau de vote sur la commune
de Urval

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la désignation du bureau de vote de la commune de Urval situé à la Mairie - le bourg – 24480 Urval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 13 mars 2020 de la commune de Urval relative au transfert du bureau de vote en raison des conditions d'accueil inadaptées lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Urval modifie l'adresse du bureau de vote ainsi mentionnée : Salle des fêtes - le bourg – 24480 Urval.

Article 2 : Ce local doit être conforme à l'article L. 62-2 du code électoral ainsi qu'à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (articles 72 et 73) qui prévoient que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées.

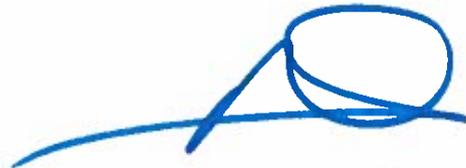
Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique du bureau de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Une information la plus large possible à destination des électeurs devra être faite et un affichage sera effectué sur la porte de la mairie ainsi qu'un fléchage mis en place vers la nouvelle salle de vote.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Urval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Bergerac, le 13 MARS 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.